

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS213

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, Mme Bonnivard, M. Juvin et M. Taite

ARTICLE PREMIER

I. – Après la référence :

« L. 1110-8, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« après le mot : « soins », sont insérés les mots : « d'accompagnement et ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« palliatifs et d'accompagnement »

les mots :

« d'accompagnement et palliatifs ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 10, à la première phrase de l'alinéa 13 et à la première phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à rappeler que les soins d'accompagnement doivent être mis en œuvre seulement à la toute fin de la vie.

L'approche de la personne malade ou en fin de vie et de sa famille ne peut pas se résumer à des actions de soin jusqu'au dernier souffle. Dans l'accompagnement (étymologiquement « partager le pain » et par extension « être à côté de ») il est d'abord question de présence à l'autre, d'un accueil, d'une écoute. Il s'agit d'« être avec » et pas « à la place de ».

Il est donc proposé de parler, tout au long de ce texte de « soins d'accompagnement et palliatifs ».